

Frêche & Associés AARPI

Lettre d'information
du droit public des affaires

SOMMAIRE

- * Contrats publics (p. 2)
- * Marchés publics (p. 3)
- * Délégations de service public (p. 8)
- * Domaine des personnes publiques (p. 9)
- * Droit de la concurrence (p. 9)
- * Procédure contentieuse - contrats (p. 10)
- * Procédure contentieuse générale (p. 11)

N°11 – Janvier 2014

À l'occasion de ce onzième numéro de la Lettre d'Information du Droit Public des Affaires, toute l'équipe de Droit public des affaires du Cabinet Frêche & Associés vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2014.

Services publics locaux**L'APPLICATION DU « IN HOUSE » AUX SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES D'AMÉNAGEMENT (SPLA)**

Le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles une collectivité locale peut contacter, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec une SPLA dont elle est actionnaire.

Dans cette affaire, la Haute Assemblée était saisie en cassation d'un des premiers arrêts d'appel se prononçant sur l'application aux SPLA de l'exception dite du « *in house* », à savoir l'arrêt « *Association défense cadre de vie Marsannay-la-Côte* » rendu par la CAA de Lyon le 7 novembre 2012 (cf LIDPA n°7).

Tout d'abord, le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence les contrats conclus entre une collectivité locale et une SPLA dès lors que cette dernière n'exerce « *son activité que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire (...) à la condition que cette collectivité exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services* ».

Ensuite, reprenant en substance l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne *Econord SpA c/ Comune di Cagno* du 29 novembre 2012, le Conseil d'État précise la portée du critère du « *contrôle analogue* » et juge que « *pour être regardée comme exerçant un tel contrôle sur cette société, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, cette collectivité doit participer non seulement à son capital mais*

également aux organes de direction de cette société ».

À ce titre, le Conseil d'État relève, en l'espèce :

- que la commune ne dispose pas de représentant propre au sein du conseil d'administration de la société alors que cette instance, « *principal organe de direction (...) approuve les concessions d'aménagement* » et que la commune n'y détient qu'une voix « *délibérative de façon indirecte* » ;

- la commune « *ne peut seule, requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour* » ;

- et que si la commune est représentée au sein de l'assemblée des petits actionnaires, du comité technique et financier et du comité de contrôle, ces instances n'ont pas de pouvoir décisionnaire « *en matière d'exécution des concessions d'aménagement* ».

Dès lors, la commune « *ne pouvait pas être regardée comme (...) exerçant sur [la SPLA], même conjointement avec les autres actionnaires, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services* ».

Par conséquent, l'attribution de la concession d'aménagement par la Commune à la SPLA aurait dû être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Se prononçant au fond, le Conseil d'État fait application de sa jurisprudence *Société Lyonnaise des eaux France* (cf. LIDPA n°7) et juge que le vice entachant la délibération tirée de l'absence de publicité et de mise en concurrence pour la désignation du concessionnaire « a affecté gravement la légalité du choix de ce concessionnaire » mais que pour autant, cette illégalité « qui n'affecte ni le consentement de la personne publique ni le contenu même de la convention, ne justifie pas, en l'absence de circonstances particulières, que soit recherchée une résolution de cette convention ».

Dans ces conditions, il enjoint aux parties contractantes de « résilier [la] convention dans un délai de trois mois ».

➔ [CE, 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte, n°365079](#)

Contrats publics – Champ de la commande publique

MODIFICATION DES SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

Au 1^{er} janvier 2014, le montant des seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics est modifié conformément au règlement de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015.

Les seuils applicables sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 sont :

- 5 186 000 euros HT pour les marchés de travaux (au lieu de 5 000 000 euros HT) ;
- 134 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État (au lieu de 130 000 euros HT) ;
- 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (au lieu de 200 000 euros HT) ;
- 414 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des opérateurs de réseaux (au lieu de 400 000 euros HT).

Par ailleurs, sont également modifiés ces seuils pour la passation d'une convention de bail conclue par l'État avec le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portant sur des bâtiments et installations à construire par le bailleur pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des armées ou des services du ministère de la défense.

➔ [Décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique](#)

➔ [Arrêté du 27 décembre 2013 pris pour l'application des articles R. 2122-35 et R. 2122-39 du code général de la propriété des personnes publiques](#)

CONTRATS D'ASSURANCE ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Les contrats d'assurance conclus par une personne publique ont été soumis aux dispositions du code des marchés publics par l'article 1^{er} du décret n°98-III du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics (codifié à l'article 29 du code des marchés publics), et revêtent un caractère administratif en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF). À ce titre, ils relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Il n'en va pas de même concernant les contrats d'assurance conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°98-III du 27 février 1998 - en l'espèce, le contrat d'assurance dommages-ouvrages litigieux avait été conclu le 1^{er} août 1995.

D'une part, les contrats conclus avant que le décret n° 98-III du 27 février 1998 précité ne mentionne ces contrats d'assurance comme « étant au nombre de ceux auxquels s'applique le code des marchés publics », ne revêtent pas un caractère administratif en application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 précitée.

D'autre part, le contrat litigieux n'a pas pour objet de faire participer l'assureur à l'exécution du service public et ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun.

Par suite, le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige né de l'exécution de ce contrat.

Le Tribunal des conflits complète ici le panorama jurisprudentiel relatif au champ d'application du code des marchés publics en ce qu'il avait déjà jugé, dans sa

décision *OPHLM de la ville de Montrouge*, que les contrats d'assurance conclus postérieurement au décret n°98-III du 27 février 1998 avaient le caractère de marchés publics et, en conséquence, de contrats administratifs.

➔ [TC, 18 novembre 2013, Commune du Lamentin, n°C3921](#)

➔ [TC, 22 mai 2006, OPHLM de la ville de Montrouge, n°C3503](#)

RESILIATION ET BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE DU CONTRAT

La Cour, saisie dans le cadre d'un recours *Béziers II* (cf. LIDPA n°1), juge que la Commune d'Étain a pu régulièrement résilier unilatéralement la convention « *d'entraide de vente d'eau* » qu'elle avait librement conclue avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) compte tenu du « *bouleversement économique et financier* » de leurs relations contractuelles.

En application de la décision *Syndicat mixte d'assainissement de la région Pic Saint-Loup*, la Cour considère en effet que ce type de convention peut être résilié en raison d'un bouleversement de son économie.

Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la comparaison de l'évolution du prix du m³ vendu à la Commune d'Étain avec celle du SIEAP montre « *un écart tarifaire qui croît et crée un déséquilibre économique structurel* » et ce, malgré l'application de la clause de révision tarifaire prévue au contrat.

➔ [CAA Nancy, 10 octobre 2013, SIAEP d'Hermeville-en-Woëvre, de Moranville et de Grimaucourt-en-Woëvre, n°13NC00154](#)

➔ [CE, 24 novembre 2008, Syndicat mixte d'assainissement de la région du pic Saint Loup, n°290540](#)

Marchés publics

LES CONTRATS DE « COST-KILLING » SONT DES MARCHES PUBLICS

Dans le prolongement de plusieurs arrêts d'appel (voir par exemple, CAA Bordeaux, 11 janvier 2011, *Société Collectivités territoriales ressources*), la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) juge qu'« *un contrat de prestations de services visant à diminuer les dépenses [d'un] établissement public en matière de charges sociales et fiscales* » constitue un marché public dès lors que ce dernier est conclu à titre onéreux en vue de satisfaire un besoin propre de l'établissement public.

La conclusion de ce contrat aurait dû, notamment ;

- être précédée d'une « *procédure adaptée de publicité et de mise en concurrence* » confor-

mément aux articles 28 et 30 du code des marchés publics applicables aux prestations de consultation juridique ;

- faire l'objet d'un avis de la commission d'appel d'offres puisque ce contrat excède le seuil alors fixé à 210.000 € HT ;
- et être suivie d'une transmission au contrôle de légalité.

➔ [CDBF, 11 octobre 2013, Maison de retraite intercommunale de Champcevrains, n°191-701](#)

➔ [CAA Bordeaux, 11 janvier 2011, Société Collectivités territoriales ressources, n°09BX02684](#)

CANDIDATURE ET DEMANDE DE DOCUMENTS

La CJUE confirme que postérieurement à la date limite de remise des candidatures, un pouvoir adjudicateur peut, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats, demander à un ou plusieurs candidats la communication de documents exigés dans l'avis de marché au titre des candidatures qui n'auraient pas été joints au dossier de candidature déposé, à condition toutefois que :

- les documents demandés soient antérieurs à la date de dépôt des candidatures ;
- les documents de la consultation n'excluent pas la possibilité de régularisation des candidatures.

Cette possibilité est codifiée en droit interne au 1 de l'article 52 du code des marchés publics.

➔ [CJUE, 10 octobre 2013, Østre Landsret, aff. C-336/12](#)

PREUVE DE LA CAPACITE DES CANDIDATS DETENUE PAR UN TIERS

Saisie d'une question préjudicielle, la CJUE juge, au visa de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, qu'un groupement d'entreprises candidat à un marché public peut justifier de ses capacités financières, techniques et professionnelles en se prévalant des capacités d'autres entités auxquelles ses membres sont rattachés, en vue de répondre au niveau d'exigence requis.

En effet, la CJUE considère que les dispositions de la directive doivent être interprétées en ce qu'elles

s'opposent « à une disposition nationale (...) qui interdit, en règle générale, aux opérateurs économiques participant à une procédure d'adjudication d'un marché public de travaux de faire valoir, pour une même catégorie de qualification, les capacités de plusieurs entreprises » auxquelles ces opérateurs économiques peuvent être liés.

➤ [CJUE, 10 octobre 2013, Swm Costruzioni 2 SpA, aff. C-94/12](#)

CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHES PUBLICS

Une récente réponse ministérielle a été l'occasion pour le ministre de l'économie et des finances de préciser les conditions dans lesquelles un pouvoir adjudicateur peut prendre en compte les exigences sociales et environnementales dans ses marchés.

Trois possibilités peuvent être envisagées :

- Soit le pouvoir adjudicateur introduit une clause sociale ou environnementale d'exécution du marché sur le fondement de l'article 14 du code des marchés publics (cas le plus fréquent) ;

Ces clauses environnementales ou sociales, qui ne doivent pas être discriminatoires, peuvent, par exemple, prévoir des exigences de récupération ou de recyclage des emballages, poursuivre un objectif d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, avoir pour objet la mise en œuvre d'actions de formation envers ces personnes ou encore prévoir l'affectation d'un certain nombre d'heures travaillées à des publics en situation de précarité ;

- Soit le pouvoir adjudicateur réserve certains marchés ou certains lots à des entreprises adaptées ou à des établissements publics et services d'aide par le travail sur le fondement de l'article 15 du code des marchés publics ;
- Soit le pouvoir adjudicateur retient un critère social ou environnemental d'attribution ou accorde un droit de préférence, à égalité de prix ou équivalence d'offres, à certaines structures, sur le fondement de l'article 53 du code des marchés publics.

Plus singulièrement, sur l'insertion de publics en difficulté et s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'État *Département de l'Isère* (cf. LIDPA n°8), le Ministre relève que « dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché qui, eu égard à son objet, est susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur puisse légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet de juger objectivement ces offres »

Enfin, le Ministre insiste sur la volonté du gouvernement pour que soit intégrée dans la réforme des directives marchés publics une disposition « qui étend[e] le dispositif de réservation actuellement limité aux structures d'insertion de personnes handicapées aux structures dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle des personnes défavorisées ».

➤ [Réponse ministérielle n°30308, JOAN 10 septembre 2013, p. 9468](#)

METHODE DE NOTATION ET CRITERE DU PRIX

Le Conseil d'État rappelle les conditions de régularité de la méthode de notation des offres, s'agissant en particulier du critère du prix.

Il juge ainsi d'une part que la méthode de notation des offres ne peut être utilement contestée devant le juge du référé précontractuel qu'en cas d'erreur de droit ou de discrimination illégale (ex. CE, 11 mars 2013, *Assemblées des chambres françaises de commerce et d'industrie n°364551*) il juge d'autre part que la méthode de notation du critère du prix doit permettre

d'attribuer la meilleure note au candidat ayant proposé le prix le plus bas.

En l'espèce, la méthode retenue par le pouvoir adjudicateur pour noter le critère du prix avait pour effet d'attribuer la note la plus faible au candidat ayant présenté le prix le plus éloigné de l'estimation du coût de la prestation opérée par le maître d'œuvre, que ce prix soit inférieur ou supérieur à l'estimation.

Le Conseil d'État relève que cette méthode avait eu pour conséquence d'attribuer la note maximale à la société déclarée attributaire du marché, alors même que sa proposition de prix était supérieure à celle de la requérante.

➡ [CE, 29 octobre 2013, Office public d'habitat Val d'Oise Habitat, n°370789](#)

➡ [CE, 11 mars 2013, Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, n°364551, 364603](#)

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE PREALABLE ET SANS MISE EN CONCURRENCE

Cet arrêt illustre la possibilité de conclure, au titre du 8 du II de l'article 35 du code des marchés publics, un marché public selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence, dans le cas où celui-ci ne peut être confié « *qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité* ».

Après avoir rappelé que pour recevoir légalement application, les dispositions précitées devaient en outre rendre « *indispensable l'attribution du marché à un prestataire déterminé* », le Conseil d'État juge régulière

l'attribution du marché d'exploitation et de maintenance de l'espace numérique à une société disposant, conformément à un certificat délivré par l'Agence de protection des programmes, d'un « *droit d'exclusivité pour assurer l'exploitation et la maintenance* » de son logiciel, et ce, selon une attestation non contestée produite par elle, « *pour tout marché conclu à compter du 1^{er} janvier 2013* ».

➡ [CE, 2 octobre 2013, Département de l'Oise, n°368846](#)

PROCEDURE ADAPTEE ET NON RESPECT D'UN DELAI MINIMAL

Dans un arrêt d'espèce, la Cour administrative d'appel de Nancy juge que dans le cadre d'une procédure adaptée, la personne responsable du marché était tenue, au titre des principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures posés au II de l'article 1^{er} du code des marchés publics, d'informer les candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre et, surtout, de respecter un « *délaï raisonnable avant de signer le marché afin de permettre aux intéressés, éventuellement, de contester le rejet qui leur est opposé* ».

Cette position est toutefois contredite par le Conseil d'État qui, dans un arrêt mentionné aux Tables, a eu l'occasion de juger, au titre des manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre d'un référé contractuel, qu'un marché attribué au terme d'une procédure adaptée n'était au contraire soumis à « *aucune obligation de respect d'un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution et la signature du contrat* ».

Il a en outre précisé que l'annulation d'un tel contrat, non soumis à une pareille obligation, ne pouvait résulter devant le juge du référé contractuel que :

- « *soit du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18 [du code de justice administrative]* » ;

La nullité du contrat est susceptible d'être prononcée d'une part, en application du premier alinéa, lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite ou, d'autre part, en application du deuxième alinéa, lorsqu'ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.

- « *soit de ce que le contrat a été signé, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 551-4 ou L. 551-9 du même code, alors que le tribunal administratif était saisi d'une demande en référé précontractuel* » ;

Le contrat ne peut pas être signé à compter de la saisine du Tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de la décision juridictionnelle, au risque sinon d'encourir l'annulation.

➡ [CAA Nancy, 18 novembre 2013, Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims, n°12NC01181](#)

➡ [CE, 11 décembre 2013, Grand port maritime de la Martinique Hydrobase, n°372214](#)

CONTROLE DE L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Dans le prolongement des arrêts du 1^{er} mars 2012, *Département de la Corse du Sud* (cf. LIDPA n°4), et du 29 mai 2013, *Ministre de l'intérieur* (cf. LIDPA n°9), le Conseil d'État confirme que :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur est tenu d'écarter une offre anormalement basse, dès lors que les précisions et justifications apportées par le candidat sur demande de l'administration ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et susceptible de rendre difficile l'exécution du marché ;
- d'autre part, le juge doit limiter son contrôle sur le caractère ou non anormalement bas d'une offre à celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, dans le cadre de la passation d'un marché alloti de transport de voyageurs, l'offre de l'attributaire était, sur l'un des lots, inférieure de 48,5 % à l'estimation de la personne publique.

L'attributaire justifiait le caractère très compétitif de son offre par une politique de densification de son activité sur certains territoires lui permettant de limiter le nombre de kilomètres roulés à vide, une réduction de ses taux de marges et l'optimisation de la gestion de son parc de véhicules.

Le Conseil d'État a considéré que la personne publique n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne rejetant pas cette offre, et ce, à supposer même que le prix proposé par la société attributaire serait insuffisant pour couvrir les charges effectivement exposées pour la desserte des lignes de transport du lot concerné.

➔ [CE, 25 octobre 2013, Département de l'Isère, n°370573](#)

OBLIGATION DE MOTIVATION DU REJET D'UNE OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Le Conseil d'État précise l'obligation de motivation d'une décision de rejet d'une offre anormalement basse au sens de l'article 55 du code des marchés publics.

Il juge d'abord que cette obligation a « *pour objet de permettre à l'auteur de cette offre de contester utilement le rejet qui lui a été opposé devant le juge du référé précontractuel (...)* ». Aussi, à défaut d'être motivée, la décision de rejet de l'offre « *constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence* » et justifie l'annulation de la procédure de passation.

Dans le prolongement d'une décision du 6 mars 2009 par laquelle le Conseil d'État avait admis qu'un candidat évincé reçoive communication des motifs de rejet de son offre au cours de l'instruction d'un référé précontractuel, la Haute juridiction confirme que la communication de ces motifs peut intervenir lors de l'instruction du référé précontractuel, tout en précisant que c'est à la condition que « *le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge statue [ait] été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction* ».

En l'espèce, un candidat évincé avait formé un référé précontractuel devant le tribunal administratif de Nîmes et obtenu l'annulation de la procédure au motif que le rejet de son offre, qualifiée d'anormalement basse, n'avait pas été motivé.

Le Conseil d'État censure l'ordonnance du juge des référés, ce dernier ayant annulé la procédure d'appel d'offres, sans avoir recherché si les motifs de la décision de rejet de l'offre du requérant ne lui avait pas été communiqués en cours d'instance.

➔ [CE, 29 octobre 2013, Département du Gard, n°371233](#)

➔ [CE, 26 mars 2009, Syndicat mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon, n° 321217](#)

OFFRE INACCEPTABLE ET CONVENTION COLLECTIVE

Une offre est jugée inacceptable et doit être rejetée par le pouvoir adjudicateur aux termes du III de l'article 53 du code des marchés publics, lorsque les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur.

En l'espèce néanmoins, le Conseil d'État censure l'analyse du premier juge, qui a considéré l'offre de la société requérante comme étant inacceptable, sur la base de la méconnaissance dans son offre du coût de référence d'un agent fixé dans une convention collective, alors même que cette référence ne figurait pas dans ce document.

Il ajoute par ailleurs qu'en se fondant « *uniquement* » sur le coût global de revient de main d'œuvre figurant dans son offre, pour en déduire qu'elle méconnaissait la législation en vigueur, « *sans rechercher si cet écart de coût traduisait nécessairement la méconnaissance d'un minimum salarial fixé par la convention collective* », le premier juge a commis une erreur de droit.

Incidentement, le juge considère que le respect de certaines dispositions de la convention collective est susceptible d'être pris en compte pour apprécier si l'offre d'un candidat méconnaît la législation vigoureuse et doit, par conséquent, être rejetée comme inacceptable.

➔ [CE, 11 décembre 2013, Grand port maritime de la Martinique Hydrobase, n°372214](#)

MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION : VERSEMENT DE LA PRIME APRES ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION

Le Conseil d'État précise les conséquences d'une annulation contentieuse d'un marché de conception-réalisation sur le versement aux candidats d'une prime prévue par le règlement de la consultation.

Ayant saisi le juge d'une demande en paiement de la prime prévue par le règlement de consultation, un candidat admis à concourir avait vu sa demande rejetée en première instance puis en appel aux motifs que la procédure de passation du marché avait été annulée, dans le cadre d'une autre instance, par le juge des référés, en raison d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil d'État considère à cet égard que « *dans l'hypothèse où la procédure de passation d'un marché de conception-réalisation a été annulée, il appartient au juge saisi d'une demande de paiement de la prime par un candidat admis à concourir de déterminer si les vices ayant conduit à l'annulation de la procédure de passation du marché doivent ou non le conduire à écar-*

ter l'application du contrat passé par le pouvoir adjudicateur au titre de l'exécution des prestations exécutées dans le cours de cette procédure ».

En l'espèce, la procédure de passation a été annulée en raison d'un « *vice sans incidence sur la validité de l'engagement contractuel relatif au versement de la prime* », à savoir une discordance entre le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de la consultation et dans les avis de publicité.

Le Conseil d'État reconnaît ainsi que le versement d'une prime est un engagement contractuel qui se noue avant même la signature du contrat.

En conséquence, il annule l'arrêt d'appel et juge que le versement de la prime prévue par le règlement de la consultation s'impose en dépit de l'annulation de la procédure de passation.

➔ [CE, 23 octobre 2013, Société Bernard Leclercq Architecture, n°362437](#)

SOMMES RECLAMEES NON MENTIONNEES DANS LE DECOMPTE GENERAL

Le Conseil d'État précise le régime des sommes réclamées par le maître d'ouvrage mais non comprises dans le décompte général du marché.

S'agissant dans un premier temps des sommes pouvant être comprises dans le décompte général du marché, il rappelle de façon classique que « *l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties* » (cf. p. ex. CE, 14 octobre 2005, Département de la Seine Maritime, n°275066).

Sur le fondement de ce principe, le Conseil d'État, dans un second temps :

- D'une part, juge que « *l'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales* » ; ainsi, il revient notamment aux parties d'y mentionner les conséquences financières de retards dans l'exécution du marché ou le coût de réparations imputables à des malfaçons dont est responsable le titulaire ;
- D'autre part, il considère qu'en revanche, le maître d'ouvrage ne peut pas réclamer au titulaire d'un marché de travaux des sommes dont il n'a pas fait état dans le décompte général.

Le Conseil d'État juge enfin que font exception à ces règles, soit l'hypothèse d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général, soit l'existence d'un lien entre les sommes réclamées par le maître d'ouvrage et celles sur lesquelles le titulaire a émis des réserves.

En l'espèce, le litige portait sur une demande d'indemnisation de la région Auvergne, maître d'ouvrage pour la construction du Centre européen de volcanisme, du fait de désordres apparus au cours des travaux. La responsabilité du maître d'œuvre était recherchée.

La région avait notifié le décompte général sans y inclure aucune somme relative au préjudice résultant de l'effondrement de la dalle et le décompte avait été signé avec réserves par le mandataire du groupement ; le juge d'appel a donc pu en déduire que « *le décompte général ne pouvait plus être contesté qu'au titre des éléments ayant fait l'objet des réserves émises par le groupement (...), lesquels étaient sans rapport avec les conséquences financières du dommage subi par la région* ».

➔ [CE, 6 novembre 2013, Région Auvergne, n°361837](#)

➔ [CE, 14 octobre 2005, Département de la Seine Maritime, n°275066](#)

Délégations de service public

RECEVABILITE DU REFERE CONTRACTUEL EN DSP

Le Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, en matière de délégation de service public, l'annulation d'un contrat peut être prononcée par le juge du référé contractuel.

S'il constate que les trois alinéas de l'article L. 551-18 du code de justice administrative précisent de manière limitative les cas dans lesquels le juge peut annuler un contrat, il retient que s'agissant des contrats de délégation de service public, cette annulation « *ne peut résulter que du constat des manquements mentionnés au premier alinéa [de cet article], c'est-à-dire l'absence de toutes les mesures de publicité requises pour sa passation ou d'une publication au journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite* ».

Les deux autres alinéas de cet article sont écartés par le Conseil d'État, au motif que ces contrats ne sont pas, d'une part, soumis à l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de notifier la décision d'attribution visée au troisième alinéa, et, d'autre part, concernés par le deuxième alinéa relatif aux marchés publics fondés sur un accord cadre ou un système d'acquisition dynamique.

En définitive, les candidats à l'attribution d'un contrat de délégation de service public ne peuvent donc utilement invoquer, à l'appui d'un référé contractuel, que « *les manquements de l'autorité délégante à ses obligations de publicité visées au premier alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative* ».

➔ [CE, 25 octobre 2013, Commune de la Seyne-sur-Mer, n°370393](#)

BIENS DE RETOUR ET TAXES FONCIERES

Le Conseil d'État précise, dans la continuité de ses décisions *Commune de Douai* (cf. LIDPA n°7) et *Ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État* (cf. LIDPA n°8), les conditions dans lesquelles la collectivité délégante est en principe, pendant la durée d'exécution de la délégation, seule assujettie au paiement de la taxe foncière sur les biens situés sur sa propriété et nécessaires au fonctionnement du service public.

Si ces biens appartiennent, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique et relèvent donc du domaine public, le Conseil d'État rappelle toutefois qu'il peut être fait exception à ce régime dans le cas où sont constitués des droits réels au profit du cocontractant.

En l'espèce, le Conseil d'État constate que les biens en cause étaient nécessaires au service public et que le cocontractant n'était pas titulaire de droits réels sur le domaine public occupé. La collectivité publique délégante étant propriétaire de ces biens *ab initio*, elle doit donc être seule assujettie au paiement de la taxe foncière.

Il précise ensuite que la circonstance que le contrat prévoit à son terme le versement d'une indemnité destinée à compenser la « *valeur non amortie des biens nécessaires au fonctionnement du service public* » est indifférente à la propriété de ces biens.

➔ [CE, 21 octobre 2013, Ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, n°358873](#)

Domaine des personnes publiques

CARACTERE ADMINISTRATIF DES DECISIONS PRISES PAR UN DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE D'EXPROPRIATION

Le Conseil d'État juge que « *l'acte par lequel une personne privée chargée d'une mission de service public et ayant reçu délégation à cette fin en matière d'expropriation demande au préfet l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique traduit l'usage de prérogatives de puissance publique et constitue ainsi un acte administratif* ».

En l'espèce, une société immobilière avait été chargée d'une mission de service public d'éradication de l'habitation insalubre. Elle avait reçu à cette fin de la Ville de Paris délégation de prérogatives de puissance publique en matière d'expropriation.

Dans ces conditions, ne commet pas d'erreur de droit la Cour administrative d'appel qui juge que constitue « *une décision administrative, dont elle était compétente pour apprécier la légalité, la délibération du conseil d'administration [de cette société immobilière] demandant au préfet de Paris l'ouverture d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'obtenir, à son profit, l'expropriation [d'un] immeuble* ».

➔ [CE, 30 décembre 2013, Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris \(SIEMP\), n°355556](#)

THEORIE DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE VIRTUELLE

Le Conseil d'État rappelle les conditions de mise en œuvre de la théorie de la domanialité publique virtuelle, à savoir la possibilité d'une incorporation anticipée de terrains dans le domaine public.

Confirmant sa décision *Association ATLALR* du 8 avril 2013 (cf. LIDPA n°9), le juge a considéré que les biens entrés dans le domaine public en application de cette théorie, avant l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 du Code général de la propriété des personnes publiques qui cesse d'y faire référence, continuent d'appartenir au domaine public.

En l'espèce, une commune avait conclu avec une société un ensemble contractuel ayant pour objet la construction, sur une dépendance du domaine public communal, d'une résidence pour personnes âgées donnée à bail à la commune.

Le Conseil d'État juge que le terrain concerné devant être affecté à un service public en vue duquel il serait spécialement aménagé, il doit être regardé comme une dépendance du domaine public communal.

➔ [CE, 1^{er} octobre 2013, Société Espace Habitat Construction, n°349099](#)

Droit de la concurrence

MODALITES D'EVOLUTION DE LA TARIFICATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le Conseil d'État précise les conditions d'évolution de la tarification de l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Ces tarifs sont régis par l'article L. 452-1 du code de l'énergie et l'article 1^{er} le décret n°2005-607 du 27 mai 2005 qui impliquent que « *la rémunération d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel doit au moins couvrir ses charges d'exploitation et ses charges d'investissements, prises dans leur ensemble, en tenant compte en outre des gains de productivité attendus d'un gestionnaire de réseau efficace* ».

Au cours de la période tarifaire, la CRE peut, d'office ou sur demande du gestionnaire de réseau intéressé, modifier les tarifs, si « *un écart significatif s'est produit ou est susceptible de se produire entre le revenu autorisé d'un gestionnaire et ses coûts* ». Néanmoins la CRE ne peut pas « *s'affranchir de cette règle au seul motif que*

l'écart serait dû à l'apparition d'une charge ou d'un produit dont la prise en compte imposerait de modifier le compte de régulation des charges et produits défini pour la période tarifaire en cours ».

Au cas d'espèce, le Conseil d'État confirme une décision de la CRE par laquelle cette dernière a refusé de modifier le niveau et la structure des tarifs d'un gestionnaire de réseau tendant à ce que soit pris en compte, dans le cadre du tarif en vigueur, la charge supplémentaire résultant de l'institution de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux de gaz (IFER). En effet, le tarif en vigueur couvre les charges de la société requérante et l'institution de cette imposition forfaitaire n'a pas entraîné « *un déséquilibre globale entre le tarif et les coûts* ».

➔ [CE, 7 novembre 2013, Société Transport et Infrastructures Gaz France, n°362092](#)

Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

OFFICE DU JUGE JUDICIAIRE DU REFERE PRECONTRACTUEL

La Cour de cassation réaffirme que lorsqu'il est saisi dans le cadre d'un référé précontractuel, le juge judiciaire peut enjoindre la personne morale responsable du marché de communiquer au candidat évincé les informations limitativement énumérées par l'article 46 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 - à savoir le rejet et ses motifs aux candidats évincés, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduits au choix de son offre.

En l'espèce, le juge des référés ne pouvait donc pas enjoindre le pouvoir adjudicateur de communiquer à la société évincée le montant des offres non retenues, les notes accordées au candidat retenu et son offre de prix détaillée, et ce, même aux fins de vérifier que la proposition de la société évincée était la plus onéreuse et d'apprécier l'absence du caractère anormalement bas de l'offre retenue.

Par ailleurs, la Cour de cassation précise que « *si le juge [...] décide de prononcer l'annulation totale de la procédure, il ne peut simultanément ordonner la communication d'éléments afférents à la procédure annulée* ». Se trouvant « *dessaisi* » du fait de l'annulation, le juge n'a en effet « *aucun pouvoir d'organiser les modalités de la procédure d'attribution à venir* ». Ce principe est d'autant plus logique qu'une telle communication aurait pour conséquence, *in fine*, « *de fausser la nouvelle procédure de mise en concurrence* » en divulguant des informations confidentielles.

➔ [Cass. com., 10 décembre 2013, SEMAG c/ société Valsud, n°13-10.441 et 13-10.709](#)

REFERE PRECONTRACTUEL ET OFFRE IRRÉGULIERE

Dans le prolongement de ses arrêts *Département des Bouches-du-Rhône* du 27 octobre 2011 (cf. LIDPA n°3) et *Société Clear Channel France* du 12 mars 2012, le Conseil d'État confirme qu'« *un candidat dont la candidature ou l'offre est irrégulière n'est pas susceptible d'être lésé par les manquements qu'il invoque sauf si cette irrégularité est le résultat du manquement qu'il dénonce* ».

Il précise par ailleurs qu'est sans incidence la circonstance que l'offre du requérant ait été examinée et classée : le pouvoir adjudicateur peut toujours se prévaloir devant le juge du référé précontractuel de l'irrégularité de son offre afin de faire valoir que le requérant n'a pas été lésé au stade de l'examen des offres.

➔ [CE, 2 octobre 2013, Département de Lot-et-Garonne, n°368900](#)

➔ [CE, 12 mars 2012, Société Clear Channel France, n°353826](#)

CONTROLE NORMAL ET CONTRAINTE TECHNIQUE

Le juge du référé précontractuel exerce un contrôle normal sur les contraintes techniques imposées par le pouvoir adjudicateur au regard de l'atteinte qu'elles peuvent porter aux règles et principes de la commande publique.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur exigeait un engagement des candidats à lui céder à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à l'application numérique mobile objet du marché.

Le Conseil d'État estime qu'eu égard à la nature du besoin de la personne publique, une telle contrainte ne portait pas atteinte au principe de libre accès à la commande publique, et ce, d'autant plus que le choix du pouvoir adjudicateur ne conduisait pas à exclure les offres proposant des applications conçues à partir de logiciels libres puisque la cession des droits de propriété intellectuelle ne portait que sur la seule application numérique.

➔ [CE, 2 octobre 2013, Département de Lot-et-Garonne, n°368900](#)

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RECOURS DES TIERS

La Cour administrative d'appel de Marseille se prononce sur les conséquences contentieuses du principe selon lequel, en matière d'occupation domaniale, « *aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent, sauf cas exceptionnels, à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence avant la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, ou la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public* ».

Conjuguant ce principe, récemment réaffirmé dans la décision du Conseil d'État *Association Paris Jean Bouin* du 3 décembre 2010 (cf. LIDPA n°1) avec la jurisprudence *Tropic* (CE, Ass., 16 juillet 2007, *Tropic Travaux Signalisation*), la Cour

juge qu'« *il ne saurait être opposé à une personne qui s'est vu refuser un titre pour occuper une dépendance du domaine public une irrecevabilité à l'expiration d'un délai de deux mois après accomplissement des mesures de publicité ayant suivi la délivrance de l'autorisation ou du contrat* ».

En l'espèce, une société s'était vu refuser un titre d'occupation du domaine public, en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence. Sa requête a été jugée irrecevable en tant qu'elle était dirigée contre un acte détachable de la convention d'occupation domaniale attribuée à un tiers et non pas directement contre ce contrat.

La Cour administrative annule le jugement, après avoir considéré qu'en l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence, le requérant ne pouvait avoir la qualité de candidat évincé. Dès lors, c'est à tort que le tribunal administratif a fait application de la jurisprudence *Tropic* pour juger son recours irrecevable.

➔ [CAA Marseille, 26 novembre 2013, SARL Port Camargue Plaisance Service, n°11MA01387](#)

➔ [CE, Ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n°291545](#)

BON DE COMMANDE ET *BEZIERS I* ET *II*

Le Conseil d'État réaffirme le principe selon lequel les parties à un contrat ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé.

Certes, par exception, le cocontractant peut demander l'annulation ou la suspension de l'exécution d'une décision de résiliation du contrat en application de la jurisprudence *Béziers II* (cf. LIDPA n°1).

En revanche, la décision d'interrompre les prestations prévues par un bon de commande n'a pas pour effet de mettre un terme au marché mais constitue une simple mesure d'exécution du contrat dont le cocontractant n'est pas recevable à demander l'annulation.

➔ [CE, 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, n°369806](#)

REPRISE DES RELATIONS CONTRACTUELLES ET *BEZIERS I* ET *II*

Le Conseil d'État précise sa jurisprudence *Béziers II* par laquelle il a permis au cocontractant de contester la validité de la résiliation du contrat et d'obtenir la reprise des relations contractuelles.

Ainsi, dans l'hypothèse où le contrat serait entaché d'un « *vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement* » qui conduirait le juge, s'il était saisi, à prononcer l'annulation ou la résiliation du contrat, aucune reprise des relations contractuelles n'est possible, et ce, « *quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée* ».

Le Conseil d'État transpose donc les principes dégagés dans son arrêt *Béziers I* aux recours en contestation de validité de la résiliation d'un contrat (*Béziers II*).

En l'espèce, le montage contractuel conclu en 1986 était entaché d'illégalité, d'une part, en ce que la Commune avait cédé un droit réel sur une dépendance de son domaine public avant l'intervention de la loi du 5 janvier 1988 prévoyant cette possibilité, et, d'autre part, en ce qu'elle renonçait par une clause indivisible de l'ensemble contractuel à son pouvoir de résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général.

De telles irrégularités, si le juge du contrat était saisi d'un recours en contestation de validité du contrat (*Béziers I*), auraient conduit à l'annulation ou la résiliation du contrat.

Par conséquent, la demande de reprise des relations contractuelles est rejetée.

➔ [CE, 1^{er} octobre 2013, Société Espace Habitat Construction, n°349099](#)

➔ [CE, 6 mai 1985, Association EUROLAT, n°41589](#)

Procédure contentieuse générale

REFERE PROVISION

Saisi par six détenus d'une maison d'arrêt, le Conseil d'État définit les conditions d'une « *obligation non sérieusement contestable* » permettant au juge du référé-provision d'exercer son office (article R.541-1 du Code de justice administrative).

Pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, « *il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude* ».

Le Conseil d'État précise que si l'évaluation du montant de la provision est incertaine, « *le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour une fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant* ».

Enfin, s'agissant plus spécifiquement de l'office du juge de cassation, il considère que seule la qualification juri-

dique opérée sur le caractère non sérieusement contestable de l'obligation peut être contestée devant lui ; en revanche, l'évaluation du montant de la provision correspondant à cette obligation relève, en l'absence de dénaturation, de l'appréciation souveraine du juge du fond.

➔ [CE, 6 décembre 2013, M. A... B..., n°363290](#)

DELAI DE RECOURS ET TRAVAUX PUBLICS

Il est de principe que le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative pour introduire un recours contre une décision ne s'applique pas aux demandes présentées en matière de travaux publics, même lorsqu'elles sont dirigées contre une décision notifiée au demandeur.

Il en allait toutefois différemment si la demande était dirigée contre une décision opposant la prescription quadriennale alors même que la créance était née de travaux publics.

Le Conseil d'État revient sur cette jurisprudence en considérant que la circonstance qu'une décision, par laquelle l'autorité compétente rejette une réclamation relative à une créance née de travaux publics, est fondée sur la prescription de la créance n'a pas de conséquence sur le délai de recours. Autrement dit, dans cette situation précise, le requérant n'est pas tenu d'introduire son recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

➔ [CE, Sect., 6 décembre 2013, Commune d'Étampes, n°344062](#)

➔ [CE, 31 mai 1972, Sieur X., n°79437](#)

TARDIVETE DE LA COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

Par cette décision, le Conseil d'État juge que le rapporteur public doit communiquer le sens de ses conclusions aux parties avant la tenue de l'audience, dans « *un délai raisonnable* ».

Au visa de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, qui fait obligation au rapporteur public de communiquer ses conclusions aux parties avant la tenue de l'audience, le Conseil d'État rappelle que cette communication « *a pour objet de mettre les parties en mesure d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, de préparer, le cas échéant, les observations orales qu'elles peuvent y présenter, après les conclusions du rapporteur public, à l'appui de leur argumentation écrite et d'envisager la production, après la séance publique, d'une note en délibéré* ». Cette com-

munication doit, en conséquence, intervenir « *dans un délai raisonnable* », sous peine d'irrégularité de la décision rendue sur ces conclusions.

En l'espèce, le Conseil d'État annule l'arrêt déféré à son contrôle, après avoir considéré que les parties n'ont pas été en mesure de prendre connaissance, dans un délai raisonnable, du dispositif de la décision que le rapporteur public proposait à la Cour administrative d'appel de Bordeaux de suivre : le sens des conclusions avait été communiqué aux parties seulement quatre heures avant la tenue de l'audience.

➔ [CE, 23 octobre 2013, Société Bernard Leclercq Architecture, n°362437](#)

TABLE CHRONOLOGIQUE

☐ CE, 1^{er} octobre 2013, Société Espace Habitat Construction, n°349099	9, 11
Domaine public virtuel / Adoption du CGPPP / Maintien dans le domaine public / Béziers II / Vice d'une particulière gravité / Absence de reprise des relations contractuelles	
☐ CE, 2 octobre 2013, Département de l'Oise, n°368846	5
Marché public / Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence / Droit d'exclusivité	
☐ CE, 2 octobre 2013, Département de Lot-et-Garonne, n°368900	10
Référé précontractuel / Caractère lézant du manquement / Offre irrégulière / Exigences techniques / Contrôle normal	
☐ CJUE, 10 octobre 2013, Østre Landsret, aff. C-336/12	3
Marché public / Candidature / Demande de documents	
☐ CJUE, 10 octobre 2013, Swm Costruzioni 2 SpA, aff. C-94/12	4
Marché public / Capacités des candidats / Preuve	
☐ CAA Nancy, 10 octobre 2013, SIAEP d'Hermeville-en-Woëvre, de Moranville et de Grimaucourt-en-Woëvre, n°13NC00154	3
Contrat de la commande publique / Résiliation unilatérale / Béziers II / Bouleversement dans l'économie de la convention	
☐ CE, 21 octobre 2013, Ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, n°358873	8
Délégation de service public / Biens de retour / Taxes foncières / Assujettissement / Propriété des biens	
☐ CE, 23 octobre 2013, Société Bernard Leclercq Architecture, n°362437	7, 12
Marchés publics de conception - réalisation / Annulation de la procédure / Droit à la prime / Engagement contractuel / Communication du sens des conclusions du Rapporteur public / Tardiveté	
☐ CE, 25 octobre 2013, Commune de la Seyne-sur-Mer, n°370393	8
Délégation de service public / Référé contractuel / Annulation / Manquement invocable	
☐ CE, 25 octobre 2013, Département de l'Isère, n°370573	6
Marché public / Offre anormalement basse / Demande de précisions / Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation	
☐ CE, 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, n°369806	11
Bons de commande / Décision d'interruption des prestations / Béziers II / Indemnisation	
☐ CE, 29 octobre 2013, Département du Gard, n°371233	6
Marché public / Offre anormalement basse / Obligation de motivation	
☐ CE, 29 octobre 2013, Office public d'habitat Val d'Oise Habitat, n°370789	5
Marché public / Critère du prix / Méthode de notation	
☐ CE, 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte, n°365079	2
Sociétés publiques locales d'aménagement / Exception du "in house" / Critère du contrôle analogue	
☐ CE, 6 novembre 2013, Région Auvergne, n°361837	8
Marché public / Décompte général / Caractère définitif / Contestation	
☐ CE, 7 novembre 2013, Société Transport et Infrastructures Gaz France, n°362092	9
Utilisation des réseaux de transport de gaz naturel / Évolution de la tarification / Imposition forfaitaire / Prise en charge	
☐ TC, 18 novembre 2013, Commune du Lamentin, n°C3921	3
Marché public / Contrats d'assurance / Compétence de la juridiction administrative	
☐ CAA Nancy, 18 novembre 2013, Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims, n°12NC01181	5
Marché public / Procédure adaptée / Délai de stand still / Délai raisonnable / Offre inacceptable / Convention collective	
☐ CAA Marseille, 26 novembre 2013, SARL Port Camargue Plaisance Service, n°11MA01387	11
Autorisation d'occuper le domaine public / Acte détachable / Absence de recours Tropic / Recours en excès de pouvoir	
☐ CE, Sect., 6 décembre 2013, Commune d'Étampes, n°344062	12
Travaux publics / Prescription quadriennale / Délai de recours de deux mois / Absence	
☐ CE, 6 décembre 2013, M. A... B..., n°363290	12
Référé provision / Obligation non sérieusement contestable / Office du juge de cassation / Appréciation souveraine	
☐ Cass. com., 10 décembre 2013, SEMAG c/ société Valsud, n°13-10.441 et 13-10.709	10
Référé précontractuel / Office du juge judiciaire / Informations aux candidats évincés	
☐ CE, 11 décembre 2013, Grand port maritime de la Martinique Hydrobase, n°372214	5, 7
Marché public / Procédure adaptée / Délai de stand still / Délai raisonnable / Sanction	
☐ CE, 30 décembre 2013, Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP), n°355556	9
Expropriation / Décision du délégataire du service public / Décision administrative	

PUBLICATIONS RECENTES ET ACTUALITE DU CABINET

Le Cabinet Frêche & Associés a été désigné, le 18 novembre dernier, lauréat du Trophée du droit 2013 dans la catégorie Droit Public des Affaires.

R. de MOUSTIER, *Les VEFA conclues par le preneur d'un bail constitutif de droits réels*, Guide acteurs publics - immobilier et construction, décembre 2013.

F.-C. BERNARD, *Contentieux de l'urbanisme : réformes récentes et à venir*, supplément n°261 Urbanisme et construction, janvier 2014, p.3.

F.-C. BERNARD, *Guide des contentieux de l'urbanisme 2014*, LexisNexis, décembre 2013.

FRECHE & ASSOCIES AARPI

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo
75116 - PARIS

Téléphone :
01.44.17.13.13

Télécopie :
01.44.17.13.00

www.freche-associes.fr



La *lettre d'information du droit public des affaires* est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.